

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
COMMUNE D'AUBIGNÉ-RACAN

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ N° 245 2019 du 21 octobre 2019

Le Maire de la Commune d'AUBIGNÉ-RACAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

VU le décret 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 10 septembre 2019 de SNCF réseau – LE MANS dans le cadre de l'amélioration du franchissement routier du passage à niveau n°225 de la ligne Le Mans –Tours du mercredi 30 octobre 2019 à 8h30 au jeudi 31 octobre 2019 17h00.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant l'exécution des travaux exécutés par la SNCF du mercredi 30 octobre 8h30 au jeudi 31 octobre 2019 17h00, les circulations routières et piétonnes sont strictement interdites au passage à niveau 225.

Article 2 : Les usagers concernés arrivants des routes départementales n° 194 et 76 et de la voie communale n°14, par cette interdiction pourront emprunter, en sens unique, l'itinéraire de déviation suivant :

- Route du Gravier, Passage à niveau 224, Impasse des Treilles, Rue des Peupliers, Rue de la Seiche, Rue de la Gaieté, Rue Neuve.

Les usagers arrivants de l'agglomération concernés par cette interdiction pourront emprunter, en sens unique, l'itinéraire de déviation suivant :

- Rue Neuve, Rue de la gare, rue des peupliers, rue des Chaussées, rue du 11 novembre.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation du chantier et de la circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux mais, en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : SNCF Réseau, Monsieur le Maire, Le commandant de brigade d'Aubigné-Racan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée

Fait à Aubigné-Racan, le 21 octobre 2019

Le Maire
Philippe LEGUET